



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3378  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3378, déposé complet le 6 mars 2019 par l'entreprise Grévin et compagnie Parc Astérix, relatif au projet de création d'une zone d'attractions fixes et bâtiments annexes, situé au lieu-dit « Parc Astérix » à Plailly, dans l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 avril 2019 ;

Considérant que le projet de création d'une attraction fixe dans l'emprise du parc Astérix relève de la rubrique 44° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les attractions fixes ;

Considérant que le projet comprend :

- la construction d'une attraction type « roller coaster » d'une hauteur de 46 mètres sur une emprise de 20 813 m<sup>2</sup> et la construction d'un manège d'attraction sur une emprise de 550 m<sup>2</sup> ;
- la création de bâtiments (gare, kiosque restauration rapide et bâtiment de maintenance...) pour une surface de plancher totale de 900 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement de 5 304 m<sup>2</sup> de voiries dont 4 161 m<sup>2</sup> imperméabilisées ;
- le défrichement d'une zone boisée ;

Considérant la situation du projet en bordure du site Natura 2000 FR2212005, zone de protection spéciale, « forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220014325, le bois de Morrière ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts (en phase travaux et en phase exploitation) sur les espèces fréquentant ces espaces et que ces impacts doivent être étudiés ;

Considérant que le secteur de projet est constitué d'une ancienne forêt de chênes pédonculés et de bouleaux et que le défrichement va engendrer la destruction d'habitats naturels pouvant potentiellement abriter des espèces protégées, notamment des chiroptères et des oiseaux, et qu'il convient d'en étudier les impacts ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit de la vallée de la Nonette, en bordure du site classé de la forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint-Christophe, et que le projet d'extension du parc, avec notamment la construction d'une attraction d'une hauteur de 46 m qui sera la plus haute du parc Astérix, est susceptible d'avoir un impact sur le site classé à proximité ;

Considérant dès lors que le projet de création d'une zone d'attractions fixes et de bâtiments annexes dans l'enceinte du parc Astérix est de nature à créer des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 avril 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2 :**

Le projet d'extension du parc d'Astérix, située au lieu-dit « Parc Astérix » à Plailly dans l'Oise, déposée par l'entreprise Grévin et compagnie Parc Astérix, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

#### ***Voies et délais de recours***

##### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

###### ***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

##### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

###### ***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### ***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### ***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

